



Ministère des Finances et du Budget



Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

COMMUNIQUÉ

RAPPEL DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE REPORTING AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique porte à la connaissance des systèmes financiers décentralisés (SFD) que conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2011-367 du 03 novembre 2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés et aux instructions de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), les SFD sont tenus de transmettre à l'Autorité de Tutelle divers documents, à savoir :

• **Obligations communes aux SFD :**

- ✓ les programmes annuels de contrôle interne au titre de l'année 2024, au plus tard le 31 janvier 2024 ;
- ✓ les états financiers au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice 2023, soit le 30 juin 2024 ;
- ✓ l'actualisation des adresses, des informations d'identification et sur les points de service ;
- ✓ les états de mise en œuvre des recommandations au plus tard le 05 de chaque mois de l'année 2024 ;
- ✓ les rapports internes de vérification ou d'inspection dans les 30 jours qui suivent leur production ;
- ✓ les rapports annuels de mise en œuvre du dispositif interne de prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au plus tard le 28 février 2024.

• **Obligations spécifiques aux caisses mutualistes unitaires :**

- ✓ les rapports globaux de contrôle interne au titre de l'exercice 2023, au plus tard le 30 juin 2024.

• **Obligations spécifiques aux SFD constitués en réseau :**

- ✓ les rapports globaux de contrôle interne au titre de l'exercice 2023, au plus tard le 31 janvier 2024 ;
- ✓ la communication à la Tutelle de l'identité des Commissaires aux Comptes ainsi que la certification des comptes et des états annexes ;
- ✓ la communication à la Tutelle de la preuve de mise en place d'un fonds de sécurité.

• **Obligations spécifiques aux SFD constitués sous la forme d'une société anonyme :**

- ✓ les rapports globaux de contrôle interne au titre de l'exercice 2023, au plus tard le 30 juin 2024 ;
- ✓ l'identité des Commissaires aux Comptes et la certification des comptes et des états annexes.

• **Obligations spécifiques aux SFD visés par l'article 44 :**

- ✓ les données périodiques mensuelles dans un délai de trente (30) jours suivant la fin du mois ;
- ✓ l'identité des Commissaires aux Comptes ainsi que la certification des comptes et des états annexes ;
- ✓ la publication des états financiers au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI) ou dans au moins deux (2) journaux à large diffusion.

• **Obligations spécifiques aux SFD non visés par l'article 44 :**

- ✓ les données périodiques trimestrielles dans un délai de trente (30) jours suivant la fin du trimestre.

Toutes ces informations doivent être transmises à la Direction des Systèmes Financiers Décentralisés (DSFD) sise au rez-de-chaussée de l'immeuble de l'ex-Ambassade des États-Unis à Abidjan Plateau.

En outre, les versions électroniques desdites informations devront être transmises via des canevas disponibles sur le portail internet de la DSFD (<https://microfinance.tresor.gouv.ci>) aux adresses suivantes :

- reportingsfd@tresor.gouv.ci ;
- drssfd.sdes@gmail.com.

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique tient à rappeler que tout défaut de communication d'informations destinées à la Tutelle dans les délais requis expose le SFD au paiement de pénalités de retard en application de l'article 73 de l'ordonnance n°2011-367 du 03 novembre 2011 portant réglementation des SFD.

AHOUSI ARTHUR
Directeur Général du Trésor et
de la Comptabilité Publique